



PROCES-VERBAL

Commission Fédérale de Discipline

Réunion du : Jeudi 5 novembre 2009

à : 15h00

Présidence : Jean MAZZELLA

Présents : Camille ALLAIN – Alain AUGU – Bernard CHANET – Alain COISNE
– Michel CREOFF – Pierre EYNARD – Grégory GOFFAUX –
François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Jean-Claude LOUP –
Thierry MERCIER – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO
– Claude SALLE
Henri MONTEIL (CF)

Assistent à la séance : Cécile COQUELLE – Instructeur Titulaire
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

DOSSIERS EN RETOUR

PROPOSITION DE CONVOCATION **CHAMPIONNAT NATIONAL U19**

4846.1 MATCH RC BESANCON / RC STRASBOURG DU 18/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS IMPLIQUANT LE JOUEUR FAIVRE JOHAN DU CLUB DU RC BESANCON.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

Jeudi 19 novembre 2009 à 16h00,

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

*Messieurs :

- ⇨ LABORDE Julien, arbitre de la rencontre,
- ⇨ KHELLADI Kamel, délégué au match,
- ⇨ FAIVRE Johan, joueur du club du RC Besançon,
- ⇨ EL KAIM BILLAH EI Aouni, entraîneur du club du RC Besançon,
- ⇨ Le président du club du RC Besançon,
- ⇨ BENEDICK Yann, joueur du club du RC Strasbourg,
- ⇨ CANOSI Jacky, entraîneur du club du RC Strasbourg,
- ⇨ Un représentant du club du RC Strasbourg.

En outre, le joueur FAIVRE Johan du club du RC Besançon reste suspendu à titre conservatoire à compter du 22 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4708.1 MATCH RC STRASBOURG / JA DRANCY DU 24/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BEN NAJAH FOUAD DU CLUB DE JA DRANCY – POUR 2ND AVERTISSEMENT – DETERIORATION D'UNE PORTE VITREE ET PROPOS BLESSANTS ENVERS DIRIGEANTS SUITE A L'EXCLUSION – PROPOS DISCRIMINATOIRES ENVERS DIRIGEANT DU DIRIGEANT WEBER JEAN-MICHEL DU CLUB DE MOLSHEIM – BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS DIRIGEANT DU DIRIGEANT FELLICE CHRISTIAN DU CLUB DE JA DRANCY.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

En premier lieu,

Considérant que le joueur BEN NAJAH Fouad du club de JA Drancy a été exclu pour avoir reçu un second avertissement durant la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Considérant en outre que suite à son exclusion, l'intéressé a détérioré une porte de vestiaire en lui donnant un coup de pied,

Considérant qu'après lui avoir reproché ce geste, les dirigeants du club recevant ont été insultés de « *bouffons* », ce qu'il convient de qualifier de propos blessants en ce qu'ils ont pour but d'offenser les personnes visées,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.6.II.B du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BEN NAJAH Fouad du club de JA Drancy : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, le club de JA Drancy est tenu de rembourser les dégâts causés par l'intéressé.

En second lieu,

Considérant que le dirigeant WEBER Jean-Michel du club de Molsheim, qui mettait ses installations à disposition du club du RC Strasbourg pour organiser cette rencontre, dit avoir été injurié par le dirigeant FELLICE Christian du club de JA Drancy « *vers la fin du match* »,

Considérant que le délégué au match affirme qu'à la 87^{ème} minute de la rencontre, le dirigeant FELLICE Christian du club de JA Drancy a « *fait une remarque [qu'il n'a] pas entendue* »,

Considérant que suite à cette remarque, dont le caractère injurieux n'a pas été consigné dans les rapports des officiels, le dirigeant WEBER Jean-Michel du club de Molsheim a tenu les propos suivants à l'encontre de Monsieur FELLICE : « *Retourne dans ton pays* »,

Considérant que Monsieur WEBER reconnaît avoir tenu ces propos, mais précise : « *dans l'énervernement [...] mes mots se sont bousculés et j'ai eu ce lapsus malheureux. Je voulais simplement dire à cette personne que s'il avait envie de casser du matériel et d'insulter les gens,*

qu'il agisse de cette façon dans sa région parisienne et qu'il retourne dans sa ville. Le mot ville s'est transformé par pays et de suite mes propos ont été relatés comme discriminatoires »,

Considérant que, bien qu'il puisse avoir été insulté et que ses propos puissent avoir été involontaires et mal interprétés, ce qui constitue une circonstance atténuante, il convient de les qualifier de propos discriminatoires en ce qu'ils portent atteinte à la dignité de la personne visée,

Considérant, selon le délégué au match, que suite à ces propos « *Monsieur FELLICE est rentré dans une rage folle et s'est mis à la poursuite de Monsieur WEBER, de manière véhémence, en se mettant torse à torse contre lui* », ce qu'il convient de qualifier de bousculade volontaire, en ce que ce premier est rentré en contact physique avec le second en effectuant une poussée,

Considérant que le délégué au match explique ensuite que les responsables de la sécurité, ainsi que d'autres personnes, lui ont rapporté qu'un coup de pied avait été donné par Monsieur FELLICE à Monsieur WEBER, mais qu'il ne pouvait témoigner avec certitude de cet acte de brutalité, à l'instar de l'arbitre de la rencontre,

Considérant par conséquent et à défaut de témoignage officiel que cette charge ne saurait être retenue contre Monsieur FELLICE,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – articles 2.9.II.A et 2.8 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

- | | |
|---|---|
| ☞ Le dirigeant FELLICE Christian du club de JA Drancy : | Trois mois de suspension ferme à compter du lundi 9 novembre 2009. |
| ☞ Le dirigeant WEBER Jean-Michel du club de Molsheim : | Quatre mois de suspension ferme à compter du lundi 9 novembre 2009. |

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

430.1 MATCH FC CHAMOIS NIORTAIS / EA GUINGAMP DU 18/10/2009 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR LAURET-FABRIS MICKAËL DU CLUB DU FC CHAMOIS NIORTAIS – POUR PROPOS DEPLACES ENVERS OFFICIEL.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que suite à son exclusion, l'entraîneur LAURET-FABRIS Mickaël du club du FC Chamois Niortais a tenu des propos déplacés envers un officiel, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont exagérés,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur LAURET-FABRIS Mickaël du club du FC Chamois Niortais: Deux matchs de suspension ferme à compter du 9 novembre 2009.

Par ailleurs, transmet le dossier disciplinaire de l'entraîneur LAURET-FABRIS Mickaël du club du FC Chamois Niortais à la DTN (CFSE) pour information.

436.1 MATCH MERIGNAC SA / CHÂTEAURoux DU 25/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR FAUQUE JORDAN DU CLUB DE CHATEAURoux – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur FAUQUE Jordan du club de Châteauroux a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant que l'intéressé était sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à trois mois,

Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – articles 1.1 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur FAUQUE Jordan du club de Châteauroux : Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

528.1 MATCH GRENOBLE FOOT 38 / SC BASTIA DU 25/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR CASANOVA BARTHELEMY DU CLUB DU SC BASTIA – POUR 2ND AVERTISSEMENT – MENACES ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur CASANOVA Barthélémy du club du SC Bastia reste suspendu à compter du 26 octobre 2009 et ce jusqu'à décision à intervenir.

CHAMPIONNAT NATIONAL U17

968.1 MATCH FC BLOIS / AVIRON BAYONNAIS DU 11/10/2009 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL

102.1 MATCH LYON MOULIN A VENT / CANNES BOCCA FUTSAL DU 17/10/2009 – EXCLUSION DU DIRIGEANT NOUAMRIA SULTAN DU CLUB DE CANNES BOCCA FUTSAL – POUR CONDUITE INCONVENANTE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant NOUAMRIA Sultan du club de Cannes Bocca Futsal a adopté un comportement excessif, en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction qu'il occupe et perturbant la sérénité de la rencontre,

Par ces motifs et en application du Chapitre II – article 2.3 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant NOUAMRIA Sultan du club de Cannes Bocca Futsal: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 9 novembre 2009.

CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR

4717.1 MATCH LILLE OSC / SR COLMAR DU 28/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR BAHERLE PIERRE DU CLUB DE LILLE OSC – POUR FAUTE GROSSIERE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BAHERLE Pierre du club de Lille OSC a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.1 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BAHERLE Pierre du club de Lille OSC : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT NATIONAL U19

259.1 MATCH LE MANS UC / LE HAVRE AC DU 28/10/2009 – EXCLUSION DU JOUEUR DEROUARD ANTHONY DU CLUB DE LE MANS UC – POUR ACTE DE BRUTALITE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur DEROUARD Anthony du club de Le Mans UC a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés reçus dans un délai inférieur à 3 mois,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.1 et 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

☞ Le joueur DEROUARD Anthony du club de Le Mans UC : Cinq matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2

1137.1 MATCH ES ARPAJON / RODEZ AVEYRON DU 01/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE ALARD MANON DU CLUB DE RODEZ AVEYRON – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse ALARD Manon du club de Rodez Aveyron a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

☞ La joueuse ALARD Manon du club de Rodez Aveyron : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3

1262.1 MATCH AULNAT SP / SAINT SIMON ETS DU 01/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE MASSARDIER SYLVIE DU CLUB D'AULNAT SP – POUR COUP ENVERS JOUEUSE – EXCLUSION DE LA JOUEUSE FONTANA MARIE-PIERRE DU CLUB DE ST SIMON ETS – POUR COUP ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses MASSARDIER Sylvie du club d'Aulnat SP et FONTANA Marie-Pierre du club de St Simon ETS se sont asséné mutuellement des coups, sans se blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

☞ La joueuse MASSARDIER Sylvie du club d'Aulnat SP: Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

☞ La joueuse FONTANA Marie-Pierre du club de St Simon ETS : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

1264.1 MATCH CELTIC MARSEILLE / NIMES MG DU 01/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE ZAKIY SOULE NATHALIE DU CLUB DU CELTIC MARSEILLE – POUR COUP ENVERS JOUEUSE EN DEHORS DE TOUTE ACTION DE JEU.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse ZAKIY SOULE Nathalie du club du Celtic Marseille a asséné un coup à une adversaire, sans la blesser, en dehors de toute action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.B) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse ZAKIY SOULE Nathalie du club du Celtic Marseille : Six matchs de suspension ferme dont l'automatique.

1355.1 MATCH US COMPIEGNE / LAVAL FA DU 01/11/2009 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE CATRIN MARIE DU CLUB DE L'US COMPIEGNE – POUR ACTE DE BRUTALITE ENVERS JOUEUSE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse CATRIN Marie du club de l'US Compiègne a commis un acte de brutalité envers une adversaire, sans la blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse CATRIN Marie du club de l'US Compiègne : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Le Président,
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,
Alain COISNE

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.